

## Définitions techniques

d'un chef d'équipe, exécuter certains plans et schémas, tous travaux de sa spécialité : postes de transformation importants et complexes, câblage des tableaux, dépannage et réparation de moteurs et appareils d'utilisation.

*Chefs d'équipe*

— Agent qualifié exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels dans sa spécialité ; il assure le rendement d'une équipe d'entretien du matériel ou d'exploitation d'un ensemble dont il est chargé.

Travailleur titulaire d'un CAP justifiant, après essai professionnel, de la qualification requise pour cette catégorie.

*Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés*

a) Agent ayant en permanence la conduite d'une équipe constituée par des ouvriers professionnels et des manœuvres.

b) Agent n'exerçant pas de commandement mais appelé à prendre des initiatives, à étudier des questions ayant un caractère nécessitant des qualités professionnelles, des connaissances dépassant le niveau des études primaires.

Figurent notamment dans cette catégorie :

Surveillant de quart — Chef mécanicien de garage.

*Contremaîtres ordinaires*

— Agent de maîtrise répondant aux définitions précédentes mais plus confirmé, pouvant avoir des chefs d'équipe sous ses ordres.

*Contremaîtres*

— Agent particulièrement qualifié et expérimenté, capable d'assurer le contrôle et la responsabilité du travail d'un ou plusieurs agents de maîtrise de catégories inférieures.

Peuvent être classés dans cette catégorie les agents ayant des connaissances suffisantes pour effectuer seuls des travaux particulièrement délicats.

Figurent notamment dans cette catégorie :

— Contrôleur technique de laboratoire — Contremaître de réseau ou de centrale — Contrôleur de travaux — Chef Mécanicien des garages (15 voitures).

*Contremaîtres principaux 1<sup>er</sup> échelon*

— Agent répondant à la qualification précédente mais plus confirmé et ayant une responsabilité plus étendue.

Figurent notamment dans cette catégorie :

— Contremaîtres principaux de laboratoire, de réseau ou de centrale.  
— Contrôleurs de travaux.

*Contremaîtres principaux 2<sup>e</sup> échelon*

— Agent particulièrement qualifié à qui sont confiés les postes de maîtrise technique les plus délicats de l'exploitation.

## ANNEXE II

Groupes	Catégories	Classes			
		A	B	C	D
Exécution	Manœuvres	5.147	5.662	6.167	6.752
	1	8.197	8.607	9.018	9.428
	2	9.612	10.065	10.605	11.134
	3	11.631	12.128	12.657	13.176
	4	13.456	13.645	14.493	15.141
	5	15.390	16.524	18.424	20.336
Maîtrise	6	20.584	21.826	23.706	26.200
	7	26.565	28.587	30.630	32.671
	8	34.713	36.756	38.799	40.842
	9	42.882	46.965	51.049	55.134
Cadres	10	59.217	63.301	67.386	71.480
	11	49.008	53.091	57.175	61.260
	12	71.469	77.595	83.721	89.847
	13	95.973	102.099	108.225	114.351

## ANNEXE III

1<sup>o</sup>) Niveau fonctionnel et salaires

Le niveau fonctionnel est représenté par la catégorie.

Le choix est représenté par la classe dans la catégorie.

Il est créé :

- 6 catégories de personnel d'exécution
- 4 catégories de personnel de maîtrise
- 3 catégories de cadre.

2<sup>o</sup>) Choix

Il est créé dans chaque catégorie des classes de choix dénommées A — B — C — D (ce dernier étant considéré comme une classe exceptionnelle).

Les pourcentages de répartition des groupes sont les suivants :

- 75% — Exécution
- 20% — Maîtrise
- 5% — Cadre.

DECRET N° 68-139 du 10-7-68 portant abrogation des décrets ayant réglementé provisoirement l'exploitation du Port de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-130 du 26 juin 1968 portant fermeture du wharf et mise en service du Port de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier — Sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 les décrets ci-dessous mentionnés, ayant réglementé provisoirement l'exploitation du Port de Lomé pendant sa période de démarrage :

Décret 67-83 du 23-3-67 portant création de la Direction Provisoire du Port de Lomé ;

Décret 67-213 du 11-10-67 portant modification du décret 67-83 du 23-3-67 portant création de la Direction Provisoire du Port de Lomé ;

Décret 67-244 du 7-12-67 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Décret 68-8 du 15-1-68 portant approbation des droits de navigation pendant la période de démarrage du Port de Lomé ;

Décret 68-14 du 5-2-68 portant approbation des tarifs provisoires de remorquage au Port de Lomé ;

Décret 68-35 du 9-3-68 portant approbation des droits de séjour pendant la période de démarrage du Port de Lomé.

Art. 2 — Le comité de direction provisoire est chargé de l'expédition des affaires du Port jusqu'à l'installation du Conseil d'Administration du Port. Il sera automatiquement dissous le jour même de l'installation du Conseil d'Administration.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-141 du 11-7-68 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1968.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1968 est fixée au 15 juillet 1968.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 84.468 frs cfa la tonne.

Art. 4 — Le montant des frais de transport de Daves à Palimé, de Litimé à Atakpamé, que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 juillet 1968

Gal. E. Eyadéma

**Campagne d'achat du cacao**

Barème cacao R.I. 1968

	<i>frs cfa la tonne</i>
<b>Prix d'achat au producteur</b>	<b>70.000</b>
1 Commission acheteur produit . . . . .	1.400
2 Manutention loyer magasin acheteur produit . . . . .	400
3 Transport au centre de collecte . . . . .	1.500
	3.300
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>	<b>73.300</b>
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé . . . . .	450
5 Transport chemin de fer . . . . .	1.075
	1.525
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>	<b>74.825</b>
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90) . . . . .	1.283
7 Amortissement de sac 10% . . . . .	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé . . . . .	250
9 Déchets 0,50 % VNB . . . . .	374
10 Loyer magasin Lomé . . . . .	200
11 Financement 7 % pour 3 mois VLM . . . . .	1.417
12 Frais généraux fixes . . . . .	2.500
	6.152
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>	<b>80.977</b>
13 Transit (y compris voie locale) . . . . .	1.031
14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM + Transit) . . . . .	2.460
	3.491
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>	<b>84.468</b>